

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-363 du 26 Novembre 1990

Portant actualisation du Décret
N° 89-1 du 2 Janvier 1989 portant
transfert des abonnements d'eau
et d'électricité dans les domiciles
aux noms de fonctionnaires bénéficiaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 25 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant Composition du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi des Finances pour la Gestion 1990 ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 89-1 du 2 Janvier 1989 portant transfert des abonnements d'eau et d'électricité dans les domiciles aux noms de fonctionnaires bénéficiaires ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 2 Novembre 1990,

DECRETE :

Article 1er..- Les frais de souscription d'abonnement d'eau et d'électricité sont au nom et à la charge des bénéficiaires d'indemnités visés par le présent Décret, lesquels en supportent les factures y afférentes.

.../...

Article 2.- Tout bénéficiaire de branchement d'eau et d'électricité dans un domicile de fonction en supportera le règlement des redevances à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Article 3.- Il est alloué une indemnité compensatrice d'eau et d'électricité aux bénéficiaires, suivant les catégories ci-après :

a) Hors Catégorie

montant des crédits à allouer : sans limitation.

b) Première Catégorie

montant des indemnités à allouer mensuellement : 50.000 Francs CFA dont :

- 45.000 Francs CFA pour l'électricité et
- 5.000 Francs CFA pour l'eau.

c) Deuxième Catégorie

montant des indemnités à allouer mensuellement : 45.000 Francs CFA dont :

- 40.000 Francs CFA pour l'électricité et
- 5.000 Francs CFA pour l'eau.

d) Troisième Catégorie

montant des indemnités à allouer mensuellement : 40.000 Francs CFA dont :

- 35.000 Francs CFA pour l'électricité et
- 5.000 Francs CFA pour l'eau.

e) Quatrième Catégorie

montant des indemnités à allouer mensuellement : 30.000 Francs CFA dont :

- 25.000 Francs CFA pour l'électricité et
- 5.000 Francs CFA pour l'eau.

Article 4.- La liste des bénéficiaires des taux cités à l'article 3 ci-dessus figure en annexe au présent Décret.

Article 5.- Les indemnités d'eau et d'électricité pour les Catégories 1, 2, 3 et 4 seront directement versées sur le traitement des bénéficiaires, à charge pour ceux-ci de payer personnellement les redevances dues à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Article 6.- Les factures d'eau et d'électricité des résidences du Président de la République, du Premier Ministre et du Président de la Cour Suprême sont apurées par le Budget National.

.../...

Article 7.- En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité d'eau et d'électricité qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 8.- Les indemnités d'électricité et d'eau prévues au présent Décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 9.- Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce Décret qui prend effet pour compter du 1er Mars 1990.

Article 10.- Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques,

Idelphonse LEMON

Fatiou ADEKOUNTE

Ampliatiions : FR 6 ICR 4 FN 4 CS 1 SGG 4 MF-NIEEP 8 AUTRES MINISTERES
13 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCT-
GCONB 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 4 ONEPI 1 JORB 1.-

LISTE DES BENEFICIAIRES D'INDEMNITES
D'ELECTRICITE ET D'EAU CLASSES PAR
CATEGORIE

HORS CATEGORIE

- Le Président de la République
- Le Premier Ministre
- Le Président de la Cour Suprême.

PREMIERE CATEGORIE

- Les Membres du Gouvernement
- Le Procureur Général près la Cour Suprême
- Le Grand Chancelier de l'Ordre National et son Adjoint.

DEUXIEME CATEGORIE

- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjointes
- Les Directeurs des Cabinets Civils du Président de la République et du Premier Ministre et leurs Adjointes
- Les Directeurs des Cabinets Militaires du Président de la République et du Premier Ministre et leurs Adjointes
- Le Chef d'Etat-Major des Armées.

TROISIEME CATEGORIE

- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale
- Le Directeur Général de la Police Nationale
- Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République et du Premier Ministre
- L'inspecteur Général d'Etat
- Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême
- Le Directeur de Cabinet du Procureur Général près la Cour Suprême
- Les Directeurs des Cabinets des Ministères et leurs Adjointes.

QUATRIEME CATEGORIE

Les Conseillers Techniques, Chargés de Mission et Chefs de Cabinet des Ministères.